

FIFTH SESSION,
FIFTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
QUINZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 14

PROJET DE LOI N° 14

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT,
NO. 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF
N° 2

Summary

Résumé

This Bill amends the *Legislative Assembly and Executive Council Act* to revise electoral districts. This Bill comes into force on the polling day for the general election that follows the dissolution of the Fifteenth Legislative Assembly.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* afin de réviser les circonscriptions électorales. Le projet de loi entre en vigueur le jour du scrutin de l'élection générale qui suit la dissolution de la quinzième Assemblée législative

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
October 17, 2006	October 19, 2006	October 20, 2006	October 23, 2006	David Ramsay	October 24, 2006	October 25, 2006	November 2, 2006

Anthony Whitford
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 14

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT,
NO. 2

The Commissioner of the Northwest Territories,
by and with the advice and consent of the Legislative
Assembly, enacts as follows:

**1. The *Legislative Assembly and Executive
Council Act* is amended by this Act.**

**2. Schedule A is repealed and the Schedule set
out in the Appendix is substituted.**

**3. This Act comes into force on the dissolution of
the Fifteenth Legislative Assembly.**

Coming
into force

PROJET DE LOI N° 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF
N° 2

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest,
sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée
législative, édicte :

**1. La présente loi modifie la *Loi sur l'Assemblée
législative et le Conseil exécutif*.**

**2. L'annexe A est abrogée et remplacée par
l'annexe qui se trouve à l'appendice.**

**3. Le présent projet de loi entre en vigueur au
moment de la dissolution de la quinzième
Assemblée législative.**

Entrée en
vigueur

APPENDIX

SCHEDULE A (*Subsection 2(1)*)

1. NUNAKPUT

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the northern limits of Canada; thence south along the 141st meridian of longitude to a point perpendicularly distant 20 statute miles from the closest point of the shore of the Beaufort Sea; thence southeasterly along a line parallel to and perpendicularly distant 20 statute miles northerly from the shore of the Beaufort Sea to the intersection of that line and a production north of the Yukon-Northwest Territories boundary at the shore of the Beaufort Sea (Lat. 69°10'00" N approx.; Long. 136°26'45" W approx.); thence south towards the Yukon-Northwest Territories boundary to its intersection with the 69th parallel of latitude; thence east along the 69th parallel of latitude to its intersection with the 130th meridian of longitude; thence south along the 130th meridian of longitude to its intersection with the 67°45' parallel of latitude; thence east along the 67°45' parallel of latitude to its intersection with the 120th meridian of longitude; thence north along the 120th meridian of longitude to its intersection with the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 67°49' N approx.; Long. 120°00' W); thence northwesterly, northerly and easterly along that boundary to its intersection with the 110th meridian of longitude; thence north along the 110th meridian of longitude to the point of commencement; it being understood that all islands lying within the portion of the Northwest Territories bounded as above are included in the electoral district of Nunakput.

2. INUVIK TWIN LAKES

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 69th parallel of latitude and the 135th meridian of longitude; thence south along the 135th meridian of longitude to its intersection with the 68°30' parallel of latitude; thence east along the 68°30' parallel of latitude to its intersection with the 134°30' meridian of longitude; thence south along the 134°30' meridian of longitude to its intersection with the 68°10' parallel of latitude; thence northeast in a straight line to the intersection of the centreline of Water Street and the centreline of River Road (Lat. 68°21'25" N approx.; Long. 133°43'37" W approx.); thence easterly and

APPENDICE

ANNEXE A [*Paragraphe 2(1)*]

1. NUNAKPUT

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à la limite nord du Canada; de là, vers le sud le long du 141^e méridien de longitude jusqu'à un point situé perpendiculairement à une distance de 20 milles anglais du point le plus avancé de la rive de la mer de Beaufort; de là, vers le sud-est le long d'une ligne parallèle et située perpendiculairement à 20 milles anglais au nord de la rive de la mer de Beaufort jusqu'à l'intersection de cette ligne et d'un prolongement nord de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest située sur la rive de la mer de Beaufort (Lat. 69° 10' 00" N environ; Long. 136° 26' 45" O environ); de là, vers le sud vers la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'à l'intersection avec le 69^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 69^e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le 130^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 130^e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 67° 45'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 67° 45' jusqu'à l'intersection avec le 120^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 120^e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 67° 49' N environ; Long. 120° 00' O); de là, vers le nord-ouest, le nord et l'est le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le 110^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 110^e méridien de longitude jusqu'au point de départ; étant entendu que toutes les îles se trouvant à l'intérieur de la partie des Territoires du Nord-Ouest décrite ci-dessus font partie de la circonscription électorale du Nunakput.

2. INUVIK TWIN LAKES

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 69^e parallèle de latitude et du 135^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 135^e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 68° 30'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 68° 30' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 134° 30'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 134° 30' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 68° 10'; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rue Water et de la ligne médiane du chemin River (Lat. 68° 21' 25" N environ; Long.

northerly along the centreline of Water Street to its intersection with the centreline of Distributor Street; thence westerly along the centreline of Distributor Street to its intersection with the centreline of Franklin Road; thence northerly and westerly along the centreline of Franklin Road to its intersection with the centreline of Reliance Street; thence northeasterly along the centreline of Reliance Street to its intersection with the centreline of Bonnetplume Road; thence northwesterly along the centreline of Bonnetplume Road to its intersection with the centreline of Centennial Street; thence northeasterly along the centreline of Centennial Street to its intersection with the centreline of Marine Bypass Road (Lat. 68°22'15" N; Long. 134°42'45" W approx.); thence northerly in a straight line to the intersection of the 69th parallel of latitude and the 134°40' meridian of longitude; thence west along the 69th parallel of latitude to the point of commencement.

3. INUVIK BOOT LAKE

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 69th parallel of latitude and the 133rd meridian of longitude; thence south along the 133rd meridian of longitude to its intersection with the 68°10' parallel of latitude; thence west along the 68°10' parallel of latitude to its intersection with the 134°30' meridian of longitude; thence northeast in a straight line to the intersection of the centreline of Water Street and the centreline of River Road (Lat. 68°21'25" N approx.; Long. 133°43'37" W approx.); thence easterly and northerly along the centreline of Water Street to its intersection with the centreline of Distributor Street; thence westerly along the centreline of Distributor Street to its intersection with the centreline of Franklin Road; thence northerly and westerly along the centreline of Franklin Road to its intersection with the centreline of Reliance Street; thence northeasterly along the centreline of Reliance Street to its intersection with the centreline of Bonnetplume Road; thence northwesterly along the centreline of Bonnetplume Road to its intersection with the centreline of Centennial Street; thence northeasterly along the centreline of Centennial Street to its intersection with the centreline of Marine Bypass Road (Lat. 68°22'15" N approx.; Long. 134°42'45" W approx.); thence northerly in a straight line to the intersection of the 69th parallel of latitude and the 134°40' meridian of longitude; thence east along the 69th parallel of latitude

133° 43' 37" O environ); de là, vers l'est et le nord le long de la ligne médiane de la rue Water jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Distributor; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Distributor jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Franklin; de là, vers le nord et l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Franklin jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Reliance; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Reliance jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Bonnetplume; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Bonnetplume jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Centennial; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Centennial jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Marine Bypass (Lat. 68° 22' 15" N; Long. 134° 42' 45" O environ); de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection du 69° parallèle de latitude et du méridien de longitude 134° 40'; de là, vers l'ouest le long du 69° parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

3. INUVIK BOOT LAKE

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 69° parallèle de latitude et du 133° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 133° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 68° 10'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 68° 10' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 134° 30'; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rue Water et de la ligne médiane du chemin River (Lat. 68° 21' 25" N environ; Long. 133° 43' 37" O environ); de là, vers l'est et le nord le long de la ligne médiane de la rue Water jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Distributor; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Distributor jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Franklin; de là, vers le nord et l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Franklin jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Reliance; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Reliance jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Bonnetplume; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Bonnetplume jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Centennial; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Centennial jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Marine Bypass (Lat. 68° 22' 15" N environ; Long. 134° 42' 45" O environ); de là, vers le nord en ligne

to the point of commencement.

4. MACKENZIE DELTA

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 69th parallel of latitude and the 136°30' meridian of longitude; thence south along the 136°30' meridian of longitude to its intersection with the Yukon-Northwest Territories boundary; thence in a southerly direction along that boundary to its intersection with the 67th parallel of latitude (Lat. 67°00' N; Long. 136°10' W approx.); thence east along the 67th parallel of latitude to its intersection with the 130th meridian of longitude; thence north along the 130th meridian of longitude to its intersection with the 69th parallel of latitude; thence west along the 69th parallel of latitude to the point of commencement.

Excluding the electoral districts of Inuvik Boot Lake and Inuvik Twin Lakes.

5. SAHTU

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 67°45' parallel of latitude and the 130th meridian of longitude; thence south along the 130th meridian of longitude to its intersection with the 67th parallel of latitude; thence west along the 67th parallel of latitude to its intersection with the Yukon-Northwest Territories boundary; thence in a southerly direction along that boundary to its intersection with the 63°30' parallel of latitude; thence east along the 63°30' parallel of latitude to its intersection with the 125th meridian of longitude; thence north along the 125th meridian of longitude to its intersection with the 64°10' parallel of latitude; thence east along the 64°10' parallel of latitude to its intersection with the 120th meridian of longitude; thence north along the 120th meridian of longitude to its intersection with the 65th parallel of latitude; thence east along the 65th parallel of latitude to its intersection with the 116th meridian of longitude; thence north along the 116th meridian of longitude to its intersection with the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 66°40' N approx.; Long. 116°00' W); thence northwesterly along that boundary to its intersection with the 120th meridian of longitude at the 67°49' parallel of latitude, approximately; thence south along

droite jusqu'à l'intersection du 69° parallèle de latitude et du méridien de longitude 134° 40'; de là, vers l'est le long du 69° parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

4. DELTA DU MACKENZIE

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 69° parallèle de latitude et du méridien de longitude 136° 30'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 136° 30' jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le 67° parallèle de latitude (Lat. 67° 00' N; Long. 136° 10' O environ); de là, vers l'est le long du 67° parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le 130° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 130° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le 69° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 69° parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

Sont exclues les circonscriptions électorales d'Inuvik Boot Lake et d'Inuvik Twin Lakes.

5. SAHTU

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 67° 45' et du 130° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 130° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le 67° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 67° parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 63° 30'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 63° 30' jusqu'à l'intersection avec le 125° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 125° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 64° 10'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 64° 10' jusqu'à l'intersection avec le 120° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 120° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le 65° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 65° parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le 116° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 116° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 66° 40' N environ; Long. 116° 00' O); de là, vers le nord-ouest le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le 120° méridien de longitude située

the 120th meridian of longitude to its intersection with the 67°45' parallel of latitude; thence west along the 67°45' parallel of latitude to the point of commencement.

6. NAHENDEH

Premising that the 60th parallel of latitude forms the boundary between the Northwest Territories and the Provinces of British Columbia and Alberta for description purposes.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 63°30' parallel of latitude and the Yukon-Northwest Territories boundary; thence in a southerly direction along that boundary to its intersection with the 60th parallel of latitude; thence east along the 60th parallel of latitude to its intersection with the 119°10' meridian of longitude; thence north along the 119°10' meridian of longitude to its intersection with the 62°15' parallel of latitude; thence west along the 62°15' parallel of latitude to its intersection with the 120th meridian of longitude; thence north along the 120th meridian of longitude to its intersection with the 64°10' parallel of latitude; thence west along the 64°10' parallel of latitude to its intersection with the 125th meridian of longitude; thence south along the 125th meridian of longitude to its intersection with the 63°30' parallel of latitude; thence west along the 63°30' parallel of latitude to the point of commencement.

7. DEH CHO

Premising that the 60th parallel of latitude forms the boundary between the Northwest Territories and the Province of Alberta for description purposes.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 60°15' parallel of latitude and the 119°10' meridian of longitude; thence south along the 119°10' meridian of longitude to its intersection with the 60th parallel of latitude; thence east along the 60th parallel of latitude to its intersection with the 115th meridian of longitude; thence north along the 115th meridian of longitude to its intersection with the 60°18' parallel of latitude; thence west along the 60°18' parallel of latitude to its intersection with the northeastern shore of Buffalo Lake (Lat. 60°18' N; Long. 115°05' W approx.); thence northerly and

au parallèle de latitude 67° 49' environ; de là, vers le sud le long du 120^e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 67° 45'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 67° 45' jusqu'au point de départ.

6. NAHENDEH

Attendu, qu'à des fins de description, le 60^e parallèle de latitude forme la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et les provinces de Colombie-Britannique et d'Alberta.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 63° 30' et de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le 60^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 60^e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 119° 10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 119° 10' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62° 15' jusqu'à l'intersection avec le 120^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 120^e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 64° 10'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 64° 10' jusqu'à l'intersection avec le 125^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 125^e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 63° 30'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 63° 30' jusqu'au point de départ.

7. DEH CHO

Attendu, qu'à des fins de description, le 60^e parallèle de latitude forme la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la province d'Alberta.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 60° 15' et du méridien de longitude 119° 10'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 119° 10' jusqu'à l'intersection avec le 60^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 60^e parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le 115^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 115^e méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60° 18'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 60° 18' jusqu'à l'intersection avec la rive nord-est du lac Buffalo (Lat. 60° 18' N; Long. 115° 05' O environ); de là, vers le

westerly along the northern shore of Buffalo Lake to its intersection with the eastern bank of the Buffalo River; thence northerly along the eastern bank of the Buffalo River to its intersection with the southern shore of Great Slave Lake; thence northeasterly in a straight line to the intersection of the 61°20' parallel of latitude and the 114°31' meridian of longitude; thence north along the 114°31' meridian of longitude to its intersection with the 62°15' parallel of latitude; thence west along the 62°15' parallel of latitude to the point of commencement.

Excluding the electoral districts of Hay River North and Hay River South.

8. HAY RIVER NORTH

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the southern shore of Great Slave Lake and the 116th meridian of longitude (Lat. 60°51' N approx.; Long. 116°00' W); thence southeast in a straight line to the intersection of the centreline of Dean Drive and the centreline of Poplar Road (Lat. 60°48'50" N approx.; Long. 115°47'50" W approx.); thence southeasterly along the centreline of Poplar Road to its intersection with the centreline of Hay River Highway No. 2; thence northeasterly along the centreline of Hay River Highway No. 2 to its intersection with the centreline of Nahanni Road; thence southeasterly along the centreline of Nahanni Road to its intersection with the centreline of Woodland Drive; thence southwesterly along the centreline of Woodland Drive to its intersection with Riverview Drive; thence easterly in a straight line along the east/west portion of Riverview Drive and continuing in the easterly direction to its intersection with the east bank of the main channel of the Hay River (Lat. 60°48'37" N; Long. 115°46'43" W approx.); thence northerly and northeasterly along the eastern bank of the main channel of the Hay River to its intersection with the southern shore of Great Slave Lake; thence westerly across the mouth of the Hay River and along the southern shore of Great Slave Lake to the point of commencement.

9. HAY RIVER SOUTH

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 60°38'30" parallel of latitude and the 116°19'42" meridian of longitude; thence northeast in a straight line to the intersection of the southern shore

nord et l'ouest le long de la rive nord du lac Buffalo jusqu'à l'intersection avec la rive est de la rivière Buffalo; de là, vers le nord le long de la rive est de la rivière Buffalo jusqu'à l'intersection avec la rive sud du Grand lac des Esclaves; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 61° 20' et du méridien de longitude 114° 31'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 114° 31' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62° 15' jusqu'au point de départ.

Sont exclues les circonscriptions électorales de Hay River Nord et de Hay River Sud.

8. HAY RIVER NORD

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rive sud du Grand lac des Esclaves et du 116^e méridien de longitude (Lat. 60° 51' N environ; Long. 116° 00' O); de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de Dean Drive et de la ligne médiane du chemin Poplar (Lat. 60° 48' 50" N environ; Long. 115° 47' 50" O environ); de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Poplar jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Hay River n° 2; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la route de Hay River n° 2 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Nahanni; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Nahanni jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de Woodland Drive; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de Woodland Drive jusqu'à l'intersection avec Riverview Drive; de là, vers l'est en ligne droite le long de la partie est-ouest de Riverview Drive et en continuant vers l'est jusqu'à l'intersection avec la rive est du cours principal de la rivière Hay (Lat. 60° 48' 37" N; Long. 115° 46' 43" O environ); de là, vers le nord et le nord-est le long de la rive est du cours principal de la rivière Hay jusqu'à l'intersection avec la rive sud du Grand lac des Esclaves; de là, vers l'ouest à travers l'embouchure de la rivière Hay et le long de la rive sud du Grand lac des Esclaves jusqu'au point de départ.

9. HAY RIVER SUD

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 60° 38' 30" et du méridien de longitude 116° 19' 42"; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud du Grand lac

of Great Slave Lake and the 116th meridian of longitude (Lat. 60°51' N approx.; Long. 116°00' W); thence southeast in a straight line to the intersection of the centreline of Dean Drive and the centreline of Poplar Road (Lat. 60°48'50" N approx.; Long. 115°47'50" W approx.); thence southeasterly along the centreline of Poplar Road to its intersection with the centreline of Hay River Highway No. 2; thence northeasterly along the centreline of Hay River Highway No. 2 to its intersection with the centreline of Nahanni Road; thence southeasterly along the centreline of Nahanni Road to its intersection with the centreline of Woodland Drive; thence southwesterly along the centreline of Woodland Drive to its intersection with Riverview Drive; thence easterly in a straight line along the east/west portion of Riverview Drive and continuing in the easterly direction to its intersection with the east bank of the main channel of the Hay River (Lat. 60°48'37" N; Long. 115°46'43" W approx.); thence southerly along the eastern shore of the Hay River to its intersection with the 60°38'30" parallel of latitude and the 116°39'50" meridian of longitude, approximately; thence west along the 60°38'30" parallel of latitude to the point of commencement.

10. THEBACHA

Premising that the 60th parallel of latitude forms the boundary between the Northwest Territories and the Province of Alberta for description purposes.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 60th parallel of latitude and the 115th meridian of longitude; thence east along the 60th parallel of latitude to its intersection with the 109°40' meridian of longitude; thence north along the 109°40' meridian of longitude to its intersection with the 61st parallel of latitude; thence west along the 61st parallel of latitude to its intersection with the 110°20' meridian of longitude; thence southwesterly in a straight line to the point of confluence of the centre of the main channel of the Klewi River with the centre of the main channel of the Little Buffalo River; thence northwesterly in a straight line to the intersection of the centre of the main channel of the Nyarling River and the 60°33' parallel of latitude (Lat. 60°33' N; Long. 113°40' W approx.); thence southwesterly along the centre of the main channel of the Nyarling River to its intersection with the 60°18' parallel of latitude (Lat. 60°18' N; Long. 114°19' W approx.); thence west along the 60°18' parallel of latitude to its intersection

des Esclaves et du 116° méridien de longitude (Lat. 60° 51' N environ; Long. 116° 00' O); de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de Dean Drive et de la ligne médiane du chemin Poplar (Lat. 60° 48' 50" N environ; Long. 115° 47' 50" O environ); de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Poplar jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Hay River n° 2; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la route de Hay River n° 2 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Nahanni; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Nahanni jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de Woodland Drive; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de Woodland Drive jusqu'à l'intersection avec Riverview Drive; de là, vers l'est en ligne droite le long de la partie est-ouest de Riverview Drive et en continuant vers l'est jusqu'à l'intersection avec la rive est du cours principal de la rivière Hay (Lat. 60° 48' 37" N; Long. 115° 46' 43" O environ); de là, vers le sud le long de la rive est de la rivière Hay jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60° 38' 30" et le méridien de longitude 116° 39' 50" environ; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 60° 38' 30" jusqu'au point de départ.

10. THEBACHA

Attendu, qu'à des fins de description, le 60° parallèle de latitude forme la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la province d'Alberta.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 60° parallèle de latitude et du 115° méridien de longitude; de là, vers l'est le long du 60° parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 109° 40'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 109° 40' jusqu'à l'intersection avec le 61° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 61° parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 110° 20'; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au confluent du centre du cours principal de la rivière Klewi et du centre du cours principal de la rivière Little Buffalo; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du centre du cours principal de la rivière Nyarling et du parallèle de latitude 60° 33' (Lat. 60° 33' N; Long. 113° 40' O environ); de là, vers le sud-ouest le long du centre du cours principal de la rivière Nyarling jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60° 18' (Lat. 60° 18' N; Long. 114° 19' O environ); de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 60° 18' jusqu'à

with the 115th meridian of longitude; thence south along the 115th meridian of longitude to the point of commencement.

11. TU NEDHÉ

Premising that the 60th parallel of latitude forms the boundary between the Northwest Territories and the Province of Saskatchewan for description purposes.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 65°30' parallel of latitude and the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 65°30' N; Long. 112°30' W); thence south along the 112°30' meridian of longitude to its intersection with the 62°15' parallel of latitude; thence west along the 62°15' parallel of latitude to its intersection with the 114°31' meridian of longitude; thence south along the 114°31' meridian of longitude to its intersection with the 61°20' parallel of latitude; thence southwesterly in a straight line to the intersection of the eastern bank of the Buffalo River and the southern shore of Great Slave Lake; thence southerly along the eastern bank of the Buffalo River to its intersection with the northern shore of Buffalo Lake; thence easterly and southerly along the northern shore of Buffalo Lake to its intersection with the 60°18' parallel of latitude at the 115°05' meridian of longitude, approximately; thence west along the 60°18' parallel of latitude to its intersection with the centre of the main channel of the Nyarling River, at the 114°19' meridian of longitude, approximately; thence northeasterly along the centre of the main channel of the Nyarling River to its intersection with the 60°33' parallel of latitude at the 113°40' meridian of longitude, approximately; thence southeasterly in a straight line to the point of confluence of the centre of the main channel of the Klewi River with the centre of the main channel of the Little Buffalo River; thence northeasterly in a straight line to the intersection of the 61st parallel of latitude and the 110°20' meridian of longitude; thence east along the 61st parallel of latitude to its intersection with the 109°40' meridian of longitude; thence south along the 109°40' meridian of longitude to its intersection with the 60th parallel of latitude; thence east along the 60th parallel of latitude to its intersection with the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 60°00' N; Long. 102°00' W); thence north and northwesterly along that boundary to the point of commencement.

l'intersection avec le 115° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 115° méridien de longitude jusqu'au point de départ.

11. TU NEDHÉ

Attendu, qu'à des fins de description, le 60° parallèle de latitude forme la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la province de la Saskatchewan.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 65° 30' et de la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 65° 30' N; Long. 112° 30' O); de là, vers le sud le long du méridien de longitude 112° 30' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62° 15' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114° 31'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 114° 31' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 61° 20'; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive est de la rivière Buffalo et de la rive sud du Grand lac des Esclaves; de là, vers le sud le long de la rive est de la rivière Buffalo jusqu'à l'intersection avec la rive nord du lac Buffalo; de là, vers l'est et le sud le long de la rive nord du lac Buffalo jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60° 18' situé au méridien de longitude 115° 05' environ; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 60° 18' jusqu'à l'intersection avec le centre du cours principal de la rivière Nyarling situé au méridien de longitude 114° 19' environ; de là, vers le nord-est le long du centre du cours principal de la rivière Nyarling jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 60° 33' situé au méridien de longitude 113° 40' environ; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au confluent du centre du cours principal de la rivière Klewi avec le centre du cours principal de la rivière Little Buffalo; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du 61° parallèle de latitude et du méridien de longitude 110° 20'; de là, vers l'est le long du 61° parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 109° 40'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 109° 40' jusqu'à l'intersection avec le 60° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 60° parallèle de latitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 60° 00' N; Long. 102° 00' O); de là, vers le nord et le nord-ouest le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

12. MONFWI

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 65th parallel of latitude and the 120th meridian of longitude; thence south along the 120th meridian of longitude to its intersection with the 62°15' parallel of latitude; thence east along the 62°15' parallel of latitude to its intersection with the 114°20' meridian of longitude; thence north along the 114°20' meridian of longitude to its intersection with the 62°24'30" parallel of latitude; thence west along the 62°24'30" parallel of latitude to its intersection with the 114°31' meridian of longitude; thence north along the 114°31' meridian of longitude to its intersection with the 62°30' parallel of latitude to its intersection with the 114°26' meridian of longitude; thence north along the 114°26' meridian of longitude to its intersection with the 62°55' parallel of latitude; thence east along the 62°55' parallel of latitude to its intersection with the 112°30' meridian of longitude; thence north along the 112°30' meridian of longitude to its intersection with the Nunavut-Northwest Territories boundary (Lat. 65°30' N; Long. 112°30' W); thence northwesterly along that boundary to its intersection with the 116°00' meridian of longitude at the 66°40' parallel of latitude, approximately; thence south along the 116°00' meridian of longitude to its intersection with the 65th parallel of latitude; thence west along the 65th parallel of latitude to the point of commencement.

13. WELEDEH

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 62°55' parallel of latitude and the 114°26' meridian of longitude; thence south along the 114°26' meridian of longitude to its intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence easterly along the centreline of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the centreline of Ingraham Trail Highway No. 4; thence southerly along the centreline of Ingraham Trail Highway No. 4 and 48th Street to its intersection with the centreline of 49th Avenue; thence northeasterly along the centreline of 49th Avenue to its intersection with the centreline of

12. MONFWI

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du 65° parallèle de latitude et du 120° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 120° méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62° 15' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114° 20'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 114° 20' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 24' 30"; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62° 24' 30" jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114° 31'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 114° 31' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 30'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62° 30' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114° 26'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 114° 26' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 55'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62° 55' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 112° 30'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 112° 30' jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (Lat. 65° 30' N; Long. 112° 30' O); de là, vers le nord-ouest le long de cette frontière jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 116° 00' situé au parallèle de latitude 66° 40' environ; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 116° 00' jusqu'à l'intersection avec le 65° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 65° parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

13. WELEDEH

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du parallèle de latitude 62° 55' et du méridien de longitude 114° 26'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 114° 26' jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route Ingraham Trail n° 4; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la route Ingraham Trail n° 4 et la 48^e Rue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 49^e Avenue; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la 49^e Avenue jusqu'à

47th Street; thence southeasterly along the centreline of 47th Street to its intersection with the centreline of 52nd Avenue; thence northerly along the centreline of 52nd Avenue to its intersection with the northwesterly production of the southern boundary of Lot 2, Plan 3696; thence easterly along that production, the southern boundary of Lot 2, the south and east boundary of a Road, Plan 3696, and part of the southern boundary of Lot 5, Plan 3950, to the southeastern corner of Lot 5; thence northeast in a straight line to the northern corner of Lot 1, Block 94, Plan 482; thence easterly in a straight line to the intersection of that line and the western shore of Great Slave Lake at the 62°27'20" parallel of latitude and the 114°21'18" meridian of longitude, approximately; thence east along the 62°27'20" parallel of latitude to its intersection with the 114°20' meridian of longitude; thence south along the 114°20' meridian of longitude to its intersection with the 62°15' parallel of latitude; thence east along the 62°15' parallel of latitude to its intersection with the 112°30' meridian of longitude; thence north along the 112°30' meridian of longitude to its intersection with the 62°55' parallel of latitude; thence west along the 62°55' parallel of latitude to the point of commencement.

14. YELLOWKNIFE CENTRE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the southeastern shore of Frame Lake and the northern corner of Lot 2, Block 122, Plan 2015; thence southerly along the eastern boundary of Lot 2, Block 122 to the intersection of a southeasterly production of the eastern boundary of Lot 2 with the centreline of 50th Avenue; thence northeasterly along the centreline of 50th Avenue to its intersection with the centreline of a lane adjacent to Lot 1, Plan 717; thence southeasterly along the centreline of that lane to its intersection with the centreline of 51A Avenue; thence southerly along the centreline of 51A Avenue to its intersection with the centreline of Forrest Drive; thence southeasterly along the centreline of Forrest Drive to its intersection with the centreline of Burwash Drive; thence northeasterly along the centreline of Burwash Drive to its intersection with the centreline of 56th Street; thence northwesterly along the centreline of 56th Street to its intersection with the centreline of 52nd Avenue; thence northeasterly along the centreline

l'intersection avec la ligne médiane de la 47^e Rue; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la 47^e Rue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 52^e Avenue; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la 52^e Avenue jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord-ouest de la limite sud du lot 2, plan 3696; de là, vers l'est le long de ce prolongement, de la limite sud du lot 2, des limites sud et est d'un chemin, plan 3696, et d'une partie de la limite sud du lot 5, plan 3950, jusqu'à l'angle sud-est du lot 5; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord du lot 1, bloc 94, plan 482; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection de cette ligne et de la rive ouest du Grand lac des Esclaves au parallèle de latitude 62° 27' 20" et au méridien de longitude 114° 21' 18" environ; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62° 27' 20" jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114° 20' ; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 114° 20' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62° 15' jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 112° 30'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 112° 30' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 55'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62° 55' jusqu'au point de départ.

14. YELLOWKNIFE CENTRE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rive sud-est du lac Frame et de l'angle nord du lot 2, bloc 122, plan 2015; de là, vers le sud le long de la limite est du lot 2, bloc 122 jusqu'à l'intersection d'un prolongement sud-est de la limite est du lot 2 avec la ligne médiane de la 50^e Avenue; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la 50^e Avenue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane d'une allée adjacente au lot 1, plan 717; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de cette allée jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue 51A; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue 51A jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de Forrest Drive; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de Forrest Drive jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de Burwash Drive; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de Burwash Drive jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 56^e Rue; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la 56^e Rue jusqu'à l'intersection

of 52nd Avenue to its intersection with the centreline of 47th Street; thence northwesterly along the centreline of 47th Street to its intersection with the centreline of 49th Avenue; thence southwesterly along the centreline of 49th Avenue to its intersection with the centreline of 48th Street; thence northeasterly along the centreline of 48th Street to its intersection with the northeasterly production of the northern boundary of Lot 12, Block 49, Plan 1940; thence southwesterly along that production, the northern boundary of Lots 12 and 11 to the intersection with Lot 1, Plan 2257; thence southwesterly along the southeastern boundary and northwesterly along the southwestern boundary of Lot 1 to its intersection with the shore of Frame Lake, said point being the causeway across Frame Lake; thence southwesterly and southerly along the southeastern shore of Frame Lake to the point of commencement.

15. RANGE LAKE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 114°26' meridian of longitude and the 62°30' parallel of latitude; thence south along the 114°26' meridian of longitude to its intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence easterly along the centreline of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the centreline of Old Airport Road; thence southerly to the northwestern corner of Lot 927, Group 964, Plan 1005; thence southerly along the eastern boundary of Old Airport Road to the southwest corner of Lot 919, Group 964, Plan 1005; thence easterly along the northern boundary of Cemetery Road to its intersection with the western corner of Lot 906, Group 964, Plan 1005; thence southeasterly along the southwestern boundary of Lot 906, Group 964 to the southern corner of Lot 906, Group 964, Plan 1005; thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 40, Plan 2043; thence westerly along the southern boundary of Lot 40, Plan 2043 to the southeast corner of Lot 4, Plan 515; thence southerly along the eastern boundary of Lots 5, 6 and 7, Plan 515, Lots 8 and 9, Plan 1223, Lots 35 and 36, Plan 1340, Lots 11, 12 and 13, Plan 515, Lots 14-1 and 14-2, Plan 1191, Lots 15, 16 and 17, Plan 515 and Lot 42 and a northern limit of a short portion of Old Airport Road to the midpoint, said midpoint being the centreline of Old Airport Road; thence southwesterly along the

avec la ligne médiane de la 52^e Avenue; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la 52^e Avenue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 47^e Rue; de là, vers le nord-ouest le long de la 47^e Rue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 49^e Avenue; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la 49^e Avenue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 48^e Rue; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la 48^e Rue jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord-est de la limite nord du lot 12, bloc 49, plan 1940; de là, vers le sud-ouest le long de ce prolongement, de la limite nord des lots 12 et 11 jusqu'à l'intersection avec le lot 1, plan 2257; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud-est et vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 1 jusqu'à l'intersection avec la rive du lac Frame, ce point étant le pont-jetée qui enjambe le lac Frame; de là, vers le sud-ouest et le sud le long de la rive sud-est du lac Frame jusqu'au point de départ.

15. RANGE LAKE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du méridien de longitude 114° 26' et du parallèle de latitude 62° 30'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 114° 26' jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Old Airport; de là, vers le sud jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 927, groupe 964, plan 1005; de là, vers le sud le long de la limite est du chemin Old Airport jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 919, groupe 964, plan 1005; de là, vers l'est le long de la limite nord du chemin Cemetery jusqu'à l'intersection avec l'angle ouest du lot 906, groupe 964, plan 1005; de là, vers sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 906 du groupe 964 jusqu'à l'angle sud du lot 906, groupe 964, plan 1005; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 40, plan 2043; de là, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 40, plan 2043 jusqu'à l'angle sud-est du lot 4, plan 515; de là, vers le sud le long de la limite est des lots 5, 6 et 7, plan 515, des lots 8 et 9, plan 1223, des lots 35 et 36, plan 1340, des lots 11, 12 et 13, plan 515, des lots 14-1 et 14-2, plan 1191, des lots 15, 16 et 17, plan 515 et du lot 42, de la limite nord d'une courte partie du chemin Old Airport jusqu'au point milieu, ce point étant la ligne médiane du chemin Old Airport; de là, vers le

centreline of Old Airport Road to its intersection with the centreline of Range Lake Road; thence southwesterly along the centreline of Range Lake Road to its intersection with the southeasterly production of the southwestern boundary of Lot 6, Block 548, Plan 1890; thence northwesterly along that production and the southwestern boundary of Lot 6 to the southeastern corner of Lot 7, Block 548, Plan 1890; thence northeasterly along the southeastern boundary of Lot 7 to the eastern corner of Lot 7, said point also being on the southern boundary of Lot 971, Plan 1069; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 971 to the western corner of Lot 971, said point also being the northern point of Lot 6, Block 550, Plan 1971; thence southwesterly and southerly along the northern and western boundary of Lot 6 to the southern corner of Lot 2, Plan 4052; thence westerly and northerly along the boundary of Lot 2 to its intersection with Lot 1048, Plan 2148; thence westerly, northerly, and easterly along the boundary of Lot 1048 to its intersection with Lot 1, Plan 3720; thence northerly, northwesterly, and along a northwesterly production of the western boundary of Lot 1 to its intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence westerly along the centerline of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the 114°31' meridian of longitude; thence north along the 114°31' meridian of longitude to its intersection with the 62°30' parallel of latitude; thence east along the 62°30' parallel of latitude to the point of commencement.

16. YELLOWKNIFE SOUTH

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 114°31' meridian of longitude and the 62°24'30" parallel of latitude; thence northeasterly in a straight line to the northern corner of Lot 48, Block 553, Plan 3870, said point also being on the southwestern boundary of Lot 6, Block 550, Plan 1971; thence southeasterly along the southwestern boundary of Lot 6, the southwestern boundary of Lot 31, Block 546, Plan 1799, southeasterly, northeasterly and northwesterly along the boundary of Lots 30 to 14, Block 546, Plan 1799, to the intersection of the northwesterly production of the northeastern boundary of Lot 14, Block 546, Plan 1799, with the centreline of Bagon Drive; thence northerly along the centreline of Bagon Drive to its intersection with the centreline of Hordal Road; thence northeasterly along the centreline

sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Old Airport jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection avec le prolongement sud-est de la limite sud-ouest du lot 6, bloc 548, plan 1890; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement et de la limite sud-ouest du lot 6 jusqu'à l'angle sud-est du lot 7, bloc 548, plan 1890; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 7 jusqu'à l'angle est du lot 7, ce point étant aussi sur la limite sud du lot 971, plan 1069; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 971 jusqu'à l'angle ouest du lot 971, ce point étant aussi le point nord du lot 6, bloc 550, plan 1971; de là, vers le sud-ouest et le sud le long des limites nord et ouest du lot 6 jusqu'à l'angle sud du lot 2, plan 4052; de là, vers l'ouest et le nord le long de la limite du lot 2 jusqu'à l'intersection avec le lot 1048, plan 2148; de là, vers l'ouest, le nord et l'est le long de la limite du lot 1048 jusqu'à l'intersection avec le lot 1, plan 3720; de là, vers le nord, le nord-ouest et le long du prolongement nord-ouest de la limite ouest du lot 1 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114°31'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 114° 31' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 30'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62° 30' jusqu'au point de départ.

16. YELLOWKNIFE SUD

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du méridien de longitude 114° 31' et du parallèle de latitude 62° 24' 30"; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord du lot lot 48, bloc 553, plan 3870, ce point étant aussi sur la limite sud-ouest du lot 6, bloc 550, plan 1971; de là, vers le sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 6, de la limite sud-ouest du lot 31, bloc 546, plan 1799 et vers le sud-ouest, le nord-est et le nord-ouest le long de la limite des lots 30 à 14, bloc 546, plan 1799 jusqu'à l'intersection du prolongement nord-ouest de la limite nord-est du lot 14, bloc 546, plan 1799 avec la ligne médiane de Bagon Drive; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de Bagon Drive jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Hordal; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Hordal jusqu'à

of Hordal Road to its intersection with the centreline of Range Lake Road; thence northerly along the centreline of Range Lake Road to its intersection with the southeasterly production of the southwestern boundary of Lot 6, Block 548, Plan 1890; thence northwesterly along that production and the southwestern boundary of Lot 6 to the southeastern corner of Lot 7, Block 548, Plan 1890; thence northeasterly along the southeastern boundary of Lot 7 to the eastern corner of Lot 7, said point also being on the southern boundary of Lot 971, Plan 1069; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 971 to the western corner of Lot 971, said point also being the northern point of Lot 6, Block 550, Plan 1971; thence southwesterly and southerly along the northern and western boundary of Lot 6 to the southern corner of Lot 2, Plan 4052; thence westerly and northerly along the east boundary of Lot 2 to its intersection with Lot 1048, Plan 2148; thence westerly, northerly, and easterly along the boundary of Lot 1048 to its intersection with Lot 1, Plan 3720; thence northerly, northwesterly, and along a northwesterly production of the western boundary of Lot 1 to its intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence westerly along the centerline of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the 114°31' meridian of longitude; thence south along the 114°31' meridian of longitude to the point of commencement.

17. KAM LAKE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the 114°31' meridian of longitude and the 62°24'30" parallel of latitude; thence northeasterly in a straight line to the northern corner of Lot 48, Block 553, Plan 3870, said point also being on the southwestern boundary of Lot 6, Block 550, Plan 1971; thence southeasterly along the southwestern boundary of Lot 6, the southwestern boundary of Lot 31, Block 546, Plan 1799, southeasterly, northeasterly and northwesterly along the boundary of Lots 30 to 14, Block 546, Plan 1799, to the intersection of the northwesterly production of the northeastern boundary of Lot 14, Block 546, Plan 1799, with the centreline of Bagon Drive; thence northerly along the centreline of Bagon Drive to its intersection with the centreline of Hordal Road; thence northeasterly along the centreline of Hordal Road to its intersection with the centreline of Range Lake Road; thence northerly along the centreline

l'intersection avec la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection avec le prolongement sud-est de la limite sud-ouest du lot 6, bloc 548, plan 1890; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement et de la limite sud-ouest du lot 6 jusqu'à l'angle sud-est du lot 7, bloc 548, plan 1890; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 7 jusqu'à l'angle est du lot 7, ce point étant aussi sur la limite sud du lot 971, plan 1069; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 971 jusqu'à l'angle ouest du lot 971, ce point étant aussi le point nord du lot 6, bloc 550, plan 1971; de là, vers le sud-ouest et le sud le long des limites nord et ouest du lot 6 jusqu'à l'angle sud du lot 2, plan 4052; de là, vers l'ouest et le nord le long de la limite est du lot 2 jusqu'à l'intersection avec le lot 1048, plan 2148; de là, vers l'ouest, le nord et l'est le long de la limite du lot 1048 jusqu'à l'intersection avec le lot 1, plan 3720; de là, vers le nord et le nord-ouest et le long du prolongement nord-ouest de la limite ouest du lot 1 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route n° 3 de Yellowknife; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la route n° 3 de Yellowknife jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 114°31'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 114°31' jusqu'au point de départ.

17. KAM LAKE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du méridien de longitude 114° 31' et du parallèle de latitude 62° 24' 30"; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord du lot 48, bloc 553, plan 3870, ce point étant aussi sur la limite sud-ouest du lot 6, bloc 550, plan 1971; de là, vers le sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 6 et du lot 31, bloc 546, plan 1799, vers le sud-est, le nord-est et le nord-ouest le long de la limite des lots 30 à 14, bloc 546, plan 1799 jusqu'à l'intersection du prolongement nord-ouest de la limite nord-est du lot 14, bloc 546, plan 1799 avec la ligne médiane de Bagon Drive; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de Bagon Drive jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Hordal; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Hordal jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Range Lake

of Range Lake Road to its intersection with the centreline of Woolgar Avenue; thence southeasterly along the centreline of Woolgar Avenue to its intersection with the easterly production of the northern boundary of Lot 19, Block 510, Plan 1080; thence westerly along that production, the northern boundary of Lot 19, and southerly along the western boundary of Lots 19 to 8, Block 510, Plan 1080, across a utility right-of-way and continuing southeasterly along the southwestern boundary of Lots 7 to 1, Block 510, Plan 1080 to the intersection of a northeastern production of the southern boundary of Lot 1 with the centreline of Woolgar Avenue; thence southeasterly along the centreline of Woolgar Avenue to its intersection with the centreline of Kam Lake Road; thence northeasterly along the centreline of Kam Lake Road to its intersection with the centreline of Taylor Road; thence southeasterly and easterly along the centreline of Taylor Road to its intersection with the northerly production of the southwestern boundary of Lot 19, Block 133, Plan 2259; thence southeasterly along that production and the southwestern boundary of Lots 19 and 20, Block 133, Plan 2259 to the most southern corner of Lot 20, Block 133, Plan 2259; thence southeasterly in a straight line to the intersection of the $114^{\circ}20'$ meridian of longitude and the $62^{\circ}24'30''$ parallel of latitude; thence westerly in a straight line to the point of commencement.

18. FRAME LAKE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the centreline of Yellowknife Highway No. 3 and the centreline of Old Airport Road; thence southerly to the northwestern corner of Lot 927, Group 964, Plan 1005; thence southerly along the eastern boundary of Old Airport Road to the southwest corner of Lot 919, Group 964, Plan 1005; thence easterly along the northern boundary of Cemetery Road to its intersection with the western corner of Lot 906, Group 964, Plan 1005; thence southeasterly along the southwestern boundary of Lot 906, Group 964 to the southern corner of Lot 906, Group 964, Plan 1005; thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 40, Plan 2043; thence westerly along the southern boundary of Lot 40, Plan 2043 to the southeast corner of Lot 4, Plan 515; thence southerly along the eastern boundary of Lots 5, 6 and 7, Plan 515, Lots 8 and 9, Plan 1223, Lots 35 and 36, Plan 1340, Lots 11,

jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue Woolgar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woolgar jusqu'à l'intersection avec le prolongement est de la limite nord du lot 19, bloc 510, plan 1080; de là, vers l'ouest le long de ce prolongement et de la limite nord du lot 19, et vers le sud le long de la limite ouest des lots 19 à 8, bloc 510, plan 1080, en travers d'un droit de passage pour services publics et vers le sud-est le long de la limite sud-ouest des lots 7 à 1, bloc 510, plan 1080 jusqu'à l'intersection du prolongement nord-est de la limite sud du lot 1 avec la ligne médiane de l'avenue Woolgar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woolgar jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Kam Lake; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Kam Lake jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Taylor; de là, vers le sud-est et l'est le long de la ligne médiane du chemin Taylor jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord de la limite sud-ouest du lot 19, bloc 133, plan 2259; de là, vers le sud-est le long de ce prolongement et de la limite sud-ouest des lots 19 et 20, bloc 133, plan 2259 jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 20, bloc 133, plan 2259; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du méridien de longitude $114^{\circ}20'$ et du parallèle de latitude $62^{\circ}24'30''$; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

18. FRAME LAKE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection de la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3 et de la ligne médiane du chemin Old Airport; de là, vers le sud jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 927, groupe 964, plan 1005; de là, vers le sud le long de la limite est du chemin Old Airport jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 919, groupe 964, plan 1005; de là, vers l'est le long de la limite nord du chemin Cemetery jusqu'à l'intersection avec l'angle ouest du lot 906, groupe 964, plan 1005; de là, vers le sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 906, groupe 964 jusqu'à l'angle sud du lot 906, groupe 964, plan 1005; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 40, plan 2043; de là, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 40, plan 2043 jusqu'à l'angle sud-est du lot 4, plan 515; de là, vers le sud le long de la limite est des lots 5, 6 et 7, plan 515, des lots 8 et 9, plan 1223, des lots 35 et 36, plan 1340, des lots 11, 12 et 13, plan 515, des lots 14-1 et

12 and 13, Plan 515, Lots 14-1 and 14-2, Plan 1191, Lots 15, 16 and 17, Plan 515 and Lot 42, Plan 2249, to the midpoint of the northern limit of a short portion of Old Airport Road, said midpoint being the centreline of Old Airport Road; thence southwesterly along the centreline of Old Airport Road to its intersection with the centreline of Range Lake Road; thence southwesterly along the centreline of Range Lake Road to its intersection with the centreline of Woolgar Avenue; thence southeasterly along the centreline of Woolgar Avenue to its intersection with the easterly production of the northern boundary of Lot 19, Block 510, Plan 1080; thence westerly along that production, the northern boundary of Lot 19, and southerly along the western boundary of Lots 19 to 8, Block 510, Plan 1080, across a utility right-of-way and continuing southeasterly along the southwestern boundary of Lots 7 to 1, Block 510, Plan 1080 to the intersection of a northeastern production of the southern boundary of Lot 1 with the centreline of Woolgar Avenue; thence southeasterly along the centreline of Woolgar Avenue to its intersection with the centreline of Kam Lake Road; thence northeasterly along the centreline of Kam Lake Road to its intersection with the centreline of Taylor Road; thence southeasterly and easterly along the centreline of Taylor Road to its intersection with the northerly production of the southwestern boundary of Lot 19, Block 133, Plan 2259; thence southeasterly along that production and the southwestern boundary of Lots 19 and 20, Block 133, Plan 2259 to the most southern corner of Lot 20, Block 133, Plan 2259; thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 114° 20' meridian of longitude and the 62°24'30" parallel of latitude; thence north along the 114°20' meridian of longitude to its intersection with the 62°26'38" parallel of latitude; thence westerly in a straight line to the intersection of the centreline of Con Road with a straight line between the most eastern corner of Lot 25, Block 146, Plan 863 and the most southern corner of Lot 1, Block 149, Plan 863; thence northeasterly along the centreline of Con Road to its intersection with the centreline of Forrest Drive; thence westerly and northwesterly along the centreline of Forrest Drive to its intersection with the centreline of 51A Avenue; thence northerly along the centreline of 51A Avenue to its intersection with the centreline of a lane adjacent to Lot 2, Block 132, Plan 717; thence northwesterly along the centreline of that lane to its intersection with the centreline of 50th Avenue; thence southwesterly along the centreline of 50th Avenue to its intersection with the southeasterly production of the eastern boundary of Lot 2, Block 122, Plan 2015; thence northerly along the eastern boundary of Lot 2 to the northern corner of Lot 2; thence northerly and

14-2, plan 1191, des lots 15, 16 et 17, plan 515 et du lot 42, plan 2249 jusqu'au point milieu de la limite nord d'une courte partie du chemin Old Airport, ce point étant la ligne médiane du chemin Old Airport; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Old Airport jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Range Lake; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Range Lake jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue Woolgar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woolgar jusqu'à l'intersection avec le prolongement est de la limite nord du lot 19, bloc 510, plan 1080; de là, vers l'ouest le long de ce prolongement et de la limite nord du lot 19 et vers le sud le long de la limite ouest des lots 19 à 8, bloc 510, plan 1080 en travers d'un droit de passage pour services publics et vers le sud-est le long de la limite sud-ouest des lots 7 à 1, bloc 510, plan 1080 jusqu'à l'intersection d'un prolongement nord-est de la limite sud du lot 1 avec la ligne médiane de l'avenue Woolgar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woolgar jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Kam Lake; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Kam Lake jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane du chemin Taylor; de là, vers le sud-est et l'est le long de la ligne médiane du chemin Taylor jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord de la limite sud-ouest du lot 19, bloc 133, plan 2259; de là, vers le sud-est le long de ce prolongement et de la limite sud-ouest des lots 19 et 20, bloc 133, plan 2259 jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 20, bloc 133, plan 2259; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 114° 20' et du parallèle de latitude 62° 24' 30"; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 114° 20' jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 62° 26' 38"; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du chemin Con avec une ligne droite située entre l'angle le plus à l'est du lot 25, bloc 146, plan 863 et l'angle le plus au sud du lot 1, bloc 149, plan 863; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Con jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de Forrest Drive; de là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane de Forrest Drive jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'avenue 51A; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de l'avenue 51A jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane d'une allée adjacente au lot 2, bloc 132, plan 717; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de cette allée jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 50^e Avenue; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la 50^e Avenue jusqu'à l'intersection avec le prolongement sud-est de la limite est du lot 2, bloc 122, plan 2015; de là, vers le

easterly along the shore of Frame Lake to its intersection with the southwestern boundary of Lot 1, Plan 2257, said point being the causeway across Frame Lake; thence southeasterly and northeasterly along the southern boundary of Lot 1, Plan 2257 to the western corner of Lot 11, Block 49, Plan 1940; thence northeasterly along the northern boundary of Lots 11 and 12, Block 49, Plan 1940 and the easterly production of Lot 12, Block 49, Plan 1940 to the intersection with the centreline of Ingraham Trail Highway No. 4; thence northerly along the centreline of Ingraham Trail Highway No. 4 to its intersection with the centreline of Yellowknife Highway No. 3; thence westerly along the centreline of Yellowknife Highway No. 3 to the point of commencement.

19. GREAT SLAVE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of the Northwest Territories bounded as follows: Commencing at the intersection of the $114^{\circ}20'$ meridian of longitude and the $62^{\circ}26'38''$ parallel of latitude; thence westerly in a straight line to the intersection of the centreline of Con Road with a straight line between the most eastern corner of Lot 25, Block 146, Plan 863 and the most southern corner of Lot 1, Block 149, Plan 863; thence northeasterly along the centreline of Con Road to its intersection with the centreline of Forrest Drive; thence westerly and northwesterly along the centreline of Forrest Drive to its intersection with the centreline of Burwash Drive; thence northeasterly along the centreline of Burwash Drive to its intersection with the centreline of 56th Street; thence northwesterly along the centreline of 56th Street to its intersection with the centreline of 52nd Avenue; thence northeasterly along the centreline of 52nd Avenue to its intersection with the northwesterly production of the southern boundary of Lot 2, Plan 3696; thence easterly along that production, the southern boundary of Lot 2, the south and east boundary of a Road, Plan 3696, and part of the southern boundary of Lot 5, Plan 3950, to the southeastern corner of Lot 5; thence northeast in a straight line to the northern corner of Lot 1, Block 94, Plan 482; thence easterly in a straight line to the western shore of Great Slave Lake at the $62^{\circ}27'20''$ parallel of latitude and the $114^{\circ}21'18''$ meridian of longitude, approximately; thence east along the $62^{\circ}27'20''$ parallel of latitude to its intersection with the $114^{\circ}20'$ meridian of longitude; thence south along the

nord le long de la limite est du lot 2 jusqu'à l'angle nord du lot 2; de là, vers le nord et l'est le long de la rive du lac Frame jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest du lot 1, plan 2257, ce point étant le pont-jetée qui enjambe le lac Frame; de là, vers le sud-est et le nord-est le long de la limite sud du lot 1, plan 2257 jusqu'à l'angle ouest du lot 11, bloc 49, plan 1940; de là, vers le nord-est le long de la limite nord des lots 11 et 12, bloc 49, plan 1940 et du prolongement est du lot 12, bloc 49, plan 1940 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route Ingraham Trail n° 4; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la route Ingraham Trail n° 4 jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'au point de départ.

19. GREAT SLAVE

Tous les plans qui figurent à la description suivante sont déposés auprès du Bureau des titres de biens-fonds du district des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La totalité de la partie des Territoires du Nord-Ouest, bornée comme suit : commençant à l'intersection du méridien de longitude $114^{\circ} 20'$ et du parallèle de latitude $62^{\circ} 26' 38''$; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du chemin Con avec une ligne droite située entre l'angle le plus à l'est du lot 25, bloc 146, plan 863 et l'angle le plus au sud du lot 1, bloc 149, plan 863; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Con jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de Forrest Drive; de là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane de Forrest Drive jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de Burwash Drive; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de Burwash Drive jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 56^e Rue; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la 56^e Rue jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la 52^e Avenue; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la 52^e Avenue jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord-ouest de la limite sud du lot 2, bloc 3696; de là, vers l'est le long de ce prolongement, de la limite sud du lot 2, des limites sud et est d'un chemin, plan 3696, d'une partie de la limite sud du lot 5, plan 3950 jusqu'à l'angle sud-est du lot 5; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord du lot 1, bloc 94, plan 482; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la rive ouest du Grand lac des Esclaves au parallèle de latitude $62^{\circ} 27' 20''$ et au méridien de longitude $114^{\circ} 21' 18''$ environ; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude $62^{\circ} 27' 20''$ jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude $114^{\circ} 20'$;

114°20' meridian of longitude to the point of commencement.

de là, vers le sud le long du méridien de longitude 114° 20' jusqu'au point de départ.